



# LAISSEZ-PASSER - EXEMPTION TOTALE DES MESURES « COVID »



sous peine de **RÉCLUSION CRIMINELLE À PERPÉTUITÉ**, interdictions diverses et confiscation de biens  
(et pour les personnes morales, sous peine d'amende de 1.000.000 euros, interdictions et confiscation de biens)  
du chef de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** (Art. 212-1 à 213-4-1, 121-4 à 121-7, 131-38, 131-39, code pénal)

Le porteur de ce LAISSEZ-PASSER est un ÊTRE HUMAIN VIVANT, RESPIRANT ET SOUVERAIN qui possède des DROITS, notamment le droit à la LIBERTÉ, de RESPIRER, de VIVRE, le droit au TRAVAIL, de GAGNER SA VIE et le droit à des conditions de travail assurant notamment les LOISIRS, qui sont protégés par des dispositions fondamentales du DROIT INTERNATIONAL dont l'autorité est supérieure à celle des lois selon l'article 55 de la Constitution de 1958, à savoir :

- l'interdiction « *de soumettre une personne sans son LIBRE CONSENTEMENT À UNE EXPÉRIENCE MÉDICALE OU SCIENTIFIQUE* » (PIDCP, article 7)
- l'interdiction de la « *TORTURE* » physique ou psychologique (PIDCP, article 7)
- la garantie qu'« *EN AUCUN CAS UN PEUPLE NE POURRA ÊTRE PRIVÉ DE SES PROPRES MOYENS DE SUBSISTANCE* » (PIDESC, article 1)
- le « *DROIT AU TRAVAIL, qui comprend le droit... d'obtenir la possibilité de GAGNER SA VIE par un travail librement choisi et accepté* » (PIDESC, art. 6)
- le « *DROIT À DES CONDITIONS DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES QUI ASSURENT NOTAMMENT... LES LOISIRS* » (PIDESC, article 7)
- la « *garanti(e) que (ces droits ... seront exercés SANS DISCRIMINATION AUCUNE FONDÉE SUR la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou TOUTE AUTRE SITUATION.* » (PIDESC, article 2)
- l'engagement que « *L'ÉTAT NE PEUT SOUMETTRE CES DROITS QU'AUX LIMITATIONS ÉTABLIES par la loi, DANS LA SEULE MESURE COMPATIBLE AVEC LA NATURE DE CES DROITS ET EXCLUSIVEMENT EN VUE DE FAVORISER LE BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE.* » (PIDESC, art. 5)  
(cf. PIDCP : Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, et PIDESC : Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, tous deux signés à l'ONU le 16/12/1966 et ratifiés par la France le 4/11/1980)

UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ est constitué par tout acte de « *TORTURE* » ou acte d' « *emprisonnement ou toute autre forme de PRIVATION GRAVE DE LIBERTÉ PHYSIQUE EN VIOLATION DE DISPOSITIONS FONDAMENTALES DU DROIT INTERNATIONAL* », « *commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE* ». (code pénal, article 212-1).

**ET CE, Y COMPRIS LORSQUE « l'auteur ou le complice (de ce) crime ... a accompli UN ACTE PRESCRIT OU AUTORISÉ PAR DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES OU UN ACTE COMMANDÉ PAR L'AUTORITÉ LÉGITIME. »** (code pénal, article 213-4)

**OR, VOUS SAVEZ QUE LES MESURES « COVID »** telles que MASQUE, CONFINEMENT, DISTANCIATION, COUVRE-FEU, TEST PCR OU AUTRE, AUTO-ATTESTATION DE DÉPLACEMENT, TRAÇAGE ou PASSEPORT NUMÉRIQUE, PRISE DE TEMPÉRATURE, GEL HYDROALCOOLIQUE, ISOLEMENT, INJECTION DE MATÉRIEL GÉNÉTIQUE ou de VACCIN, **SONT IMPOSÉES DE FAÇON GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE À LA POPULATION DEPUIS MARS 2020**, et qu'elles génèrent **DES PRIVATIONS GRAVES DE LIBERTÉ PHYSIQUE EN VIOLATION DU DROIT INTERNATIONAL** PAR 1° **DES ACTES DE TORTURE PSYCHOLOGIQUE** au sens des 8 critères de la Charte de coercition de Biderman (1) – 2° **DES EXPÉRIENCES MÉDICALES INTERDITES SANS LE LIBRE CONSENTEMENT**, car ces mesures n'ont jamais été pratiquées dans toute l'histoire sur une population NON-MALADE pour lutter contre une épidémie (2), et car il n'existe AUCUNE PREUVE SCIENTIFIQUE dans toute l'histoire de la médecine qu'un virus aurait prétendument causé la moindre maladie, ni, dès lors, qu'un virus serait transmissible et contaminant (3), ni aucune preuve que le virus SARS COV 2 aurait été isolé scientifiquement, ni a fortiori, si ce virus avait été isolé, que son inoculation causerait la maladie Covid19 chez une personne non-malade (4) et – 3° **DES VIOLATIONS DU DROIT AU TRAVAIL ET DE GAGNER SA VIE, DANS DES CONDITIONS ASSURANT LES LOISIRS.**

**EN CONSÉQUENCE, TOUT ACTE, OU TENTATIVE, DE PRIVATION D'UN SEUL INSTANT DE LIBERTÉ DE TOUTE PERSONNE EN APPLICATION DES MESURES « COVID » DISCRIMINATOIRES, QUEL QU'EN SOIT LE MOBILE (lutte contre le virus, application des lois, ordre des autorités...), EST UN CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, ET TOUTE AIDE OU ASSISTANCE FOURNIE À CET EFFET, PAR VOS ACTIONS OU ABSTENTIONS, VOUS EN REND COMPLICE !**

**CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION, seule autorité publique légitime représentant la souveraineté du peuple français, déclaré à l'ONU : [www.conseilnational.fr](http://www.conseilnational.fr)**

(1) Voir <https://orthodoxe-ordinaire.blogspot.com/2020/11/les-8-criteres-de-la-torture.html> – (2) Voir les déclarations de la généticienne Alexandra Henrion-Caude sur TVLiberté en janvier 2021 : <https://vimeo.com/501215783> – (3) Voir « What Really Makes You Ill? Why Everything You Thought You Knew About Disease is Wrong » de Dawn Lester et David Parker (2019) et « The Contagion Myth » du Dr. Thomas Cowan et Sally Fallon Morell (2020) et le blog du Dr. Tom Cowan : <https://drtomcowan.com/the-belief-that-viruses-are-pathogenic-invaders-is-crumbling/> – (4) Voir les déclarations d'autorités de santé dans le monde qui ne disposent pas de documents prouvant que le virus SARS COV 2 aurait été isolé scientifiquement : <https://www.fluoridefreepeel.ca/fois-reveal-that-health-science-institutions-around-the-world-have-no-record-of-sars-cov-2-isolation-purification/>, et lettre du HSE anglais (Health Service Executive) du 23/12/2020 le confirmant à son tour : <https://gemmaodoherty.com/defending-our-freedoms/hse-admit-they-have-no-proof-the-virus-exists/>